



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260321-2026-030-DE
Date de télétransmission : 21/03/2026
Date de réception préfecture : 21/03/2026

PUBLIE LE 21 MARS 2026

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



N°2026-030

Conseil municipal
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 09 heures 40 minutes le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le mardi dix-sept mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au gymnase Pascal Tabanelli - 11 rue de Musselburgh, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, maire.

Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat

Rapporteur : M. Laurent JEANNE

Direction : Direction des Assemblées, des Assurances, des Affaires Domaniales et Juridiques

Service : Pôle Travaux des Assemblées

Présent(e)s :

M. JEANNE, Aurore THIROUX, Michel DUVAUDIER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Saphir AKKOUCHE, Christine ARRON, Patrice LATRONCHE, Sabrina ABCHICHE, Grégory GOUPIL, Asma ASHRAF, Yohann PICOT, Céline THEOPHILE, Léon NGANDE, Odile LE THIES, Wilfrid BASTIN, Sophie AMAR, Philippe DUBUS, Martine SANZ, Henrique RIBEIRO, Caroline BOICHOT, Philippe LHOSTE, Geneviève CARPE, David SLIMOVICI, Cristina DE OLIVEIRA, Thomas SZOLLOSI, Delphine BERTRAND, Yannick BANTSIMBA, Isabel CIPRIANO, Jean-Claude FORHAN, Tatiana SAUSSEREAU, Xavier ANCIAUX, Anna-Maria ANTONIE, Arif HIRIDJEE, Inès CASTELLAR, Alain MESNAGER, Isabelle DEISS, Bernard GAUDIERE, Jacqueline BENAHMED, Julien LEGER, Caroline ADOMO, Mamadou SY, Rosalie MORGADO, Matthieu LAMOTTE, Charlotte MALEK, Tidjan JACQUIN BEAUDOIN, Zohra KASSOU, Fily KEITA GASSAMA, Thierry GUINTRAND, Teresa GARCIA.

Secrétaire de séance : Mme BENAHMED

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 49

Nombre de procurations : 0

Nombre de votant(e)s : 49

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n°2026-025 du Conseil Municipal, réuni en séance ce jour, procédant à l'élection de Monsieur Laurent JEANNE en qualité de Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2026-26 du Conseil Municipal, réuni en séance ce jour, procédant fixant le nombre des adjoints au Maire à quatorze (14), en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-027 du Conseil Municipal, réuni en séance ce jour, procédant à la création de deux (02) postes d'adjoints supplémentaires chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers en application des articles L.2122-2-1 et L.2143-1 du même code ;

Vu la délibération n° 2026-028 du Conseil Municipal, réuni en séance ce jour, procédant à l'élection des 16 adjoints au Maire.

Considérant ce qui suit :

La délégation au Maire des attributions du conseil municipal visées à l'article L.2122-22 du code précité permet à ce dernier de se consacrer aux questions les plus importantes.

Ladite délégation permet également de respecter des délais de procédure souvent courts et de contribuer à une gestion plus rapide et efficace d'un certain nombre de dossiers administratifs.

En application de l'article L.2122-23 du code précité, le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises en vertu de cette délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉLÈGUE à Monsieur Laurent JEANNE, Maire, pour la durée de son mandat, les attributions portant sur les matières suivantes énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une variation annuelle de 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3°** De procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change (étant précisé que, dans ce cadre le Maire a toute latitude pour négocier ou renégocier les conditions financières au mieux des intérêts de la Commune), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à l'exclusion de celles concernant les personnes et dans la limite de 100 000,00 € hors taxes.
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par

le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant de 12 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du même code à l'occasion de la cession de tout fonds commercial, fonds artisanal ou bail commercial situé dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, à savoir pour tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° (*sans objet* – disposition applicable aux zones de montagne) ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

31° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales à titre permanent et en application de l'article L.2122-17 en cas d'empêchement de sa part,

tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que cette délégation s'exercera dans les conditions fixées par l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**à la majorité,
38 votes pour,**

Laurent JEANNE, Aurore THIROUX, Michel DUVAUDIER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Saphir AKKOUCHE, Christine ARRON, Patrice LATRONCHE, Sabrina ABCHICHE, Grégory GOUPIL, Asma ASHRAF, Yohann PICOT, Céline THEOPHILE, Léon NGANDE, Odile LE THIES, Wilfrid BASTIN, Sophie AMAR, Philippe DUBUS, Martine SANZ, Henrique RIBEIRO, Caroline BOICHOT, Philippe LHOSTE, Geneviève CARPE, David SLIMOVICI, Cristina DE OLIVEIRA, Thomas SZOLLOSI, Delphine BERTRAND, Yannick BANTSIMBA, Isabel CIPRIANO, Jean-Claude FORHAN, Tatiana SAUSSEREAU, Xavier ANCIAUX, Anna-Maria ANTONIE, Arif HIRIDJEE, Inès CASTELLAR, Alain MESNAGER, Isabelle DEISS, Bernard GAUDIERE, Jacqueline BENAHMED

11 votes contre,

Julien LEGER, Caroline ADOMO, Mamadou SY, Rosalie MORGADO, Matthieu LAMOTTE, Charlotte MALEK, Tidjan JACQUIN BEAUDOIN, Zohra KASSOU, Fily KEITA GASSAMA, Thierry GUINTRAND, Teresa GARCIA

M. Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



La secrétaire de séance
Mme Jacqueline BENAHMED

